

et existence éventuelle de ressources excédentaires, aspects de l'expansion régionale liés à l'énergie, réseaux de transport d'énergie et temps nécessaire à leur aménagement, politiques à suivre relativement au contrôle de la propriété étrangère des ressources d'énergie, rôle du gouvernement fédéral lui-même vis-à-vis de l'exploitation des ressources énergétiques, impact économique des industries énergétiques et leurs besoins financiers; envergure et genre de recherches en énergie qui devraient être effectuées au Canada; perspectives d'exploitation de nouvelles ressources énergétiques au Canada afin de satisfaire aux besoins futurs; et problèmes d'environnement que posent la production, le transport, la transformation et l'utilisation des diverses formes d'énergie. Le Secteur est également chargé de la gestion et de la conservation des ressources non renouvelables de certaines terres et de certaines zones au large des côtes, qui relèvent de la compétence fédérale. Toutes ces questions demandent une attention accrue de la part du gouvernement, par suite de l'importance croissante que prend l'énergie dans le développement économique du Canada et dans les relations de ce dernier avec les autres pays.

Le Secteur est divisé en deux éléments fonctionnels. Le premier comprend la Direction de la gestion et de la conservation des ressources dont la principale fonction est de s'occuper des intérêts du gouvernement fédéral en matière de ressources minérales qui se trouvent au large des côtes est et ouest du Canada ainsi que dans la baie et le détroit d'Hudson.

Le deuxième est chargé des politiques du ministère en matière d'énergie et comprend huit sections administratives. Six d'entre elles s'occupent de formuler des conseils au sujet de la politique à suivre relativement à chacune des sources d'énergie, et ont à leur tête un conseiller principal en énergie. Les deux autres sections ont des responsabilités relatives à l'énergie dans son ensemble: la première s'occupe des aspects financiers et administratifs, et la seconde de la coordination de l'information sur l'énergie et des recommandations touchant les lignes de conduite tracées par les sections spécialisées en vue de l'évaluation de la politique de l'énergie dans son ensemble.

13.1.2 Office national de l'énergie

Depuis sa création en 1959, l'Office national de l'énergie, qui est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, a continué à exercer un rôle de réglementation et de consultation pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. Ses fonctions de réglementation sont de caractère quasi juridique ou administratif. Les fonctions quasi juridiques concernent l'attribution de certificats autorisant la construction de pipelines interprovinciaux et internationaux et de lignes internationales de transport de l'électricité, la délivrance de permis d'exportation de gaz ou d'énergie ou d'importation de gaz ou d'essence automobile, ainsi que la réglementation des taux, droits et tarifs exigés par les entreprises de transport de pétrole et de gaz qui relèvent de sa compétence. Son rôle de réglementation de caractère administratif comprend des ordres concernant la sécurité des pipelines et l'autorisation de s'approcher des installations des services publics.

L'Office est formé de sept membres à plein temps nommés par le gouverneur en conseil. Leur mandat de sept ans peut être prolongé jusqu'à l'âge de 70 ans.

La Partie II de la Loi confie à l'Office des fonctions consultatives dont celle lui enjoignant d'étudier, de signaler et de recommander au ministre «les mesures ressortissant au Parlement du Canada que l'Office estime nécessaires ou opportunes, dans l'intérêt public, pour le contrôle, la surveillance, la conservation, l'emploi, le placement et la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie». Le ministre peut également exiger de l'Office la préparation d'études et de rapports relatifs à l'énergie.

L'Office revoit constamment le prix de tout gaz autorisé à être exporté et si de l'avis de l'Office il s'est produit une hausse sensible du prix des ressources en gaz soumises à la concurrence ou d'autres sources d'énergie, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de l'Office, ordonner l'établissement d'un nouveau prix.

L'Office assure également l'application de la politique nationale sur les hydrocarbures qui a pour but de promouvoir la mise en valeur et l'utilisation des ressources canadiennes en pétrole. Ceci implique qu'on protège les produits du pétrole brut indigène sur les marchés intérieurs, et c'est pourquoi l'Office octroie des licences pour l'importation d'essence automobile, et qu'on encourage l'exportation du pétrole en excédent sur les marchés canadiens après une juste évaluation des besoins du pays.

La politique nationale de l'énergie, annoncée en 1963, encourage l'aménagement de